

3. Si le titulaire du compte est visé à l'un des alinéas ci-après, le compte n'est pas un compte déclarable américain et aucune déclaration n'est requise à son égard :
  - a) une personne des États-Unis qui n'est pas une personne désignée des États-Unis;
  - b) sous réserve du paragraphe 4 de la sous-section E de la présente section, une institution financière canadienne ou une institution financière d'une juridiction partenaire autre que le Canada;
  - c) une IFE participante (*participating FFI*), une IFE réputée conforme (*deemed-compliant FFI*) ou un bénéficiaire effectif exempté (*exempt beneficial owner*), au sens des *Treasury Regulations* des États-Unis;
  - d) une EENF active;
  - e) une EENF passive dont aucune des personnes détenant le contrôle n'est un citoyen ou un résident des États-Unis.
4. Si le titulaire du compte est une institution financière non participante (y compris une institution financière canadienne, ou une institution financière d'une juridiction partenaire autre que le Canada, qui est considérée par l'IRS comme une institution financière non participante), le compte n'est pas un compte déclarable américain. Toutefois, les paiements effectués au titulaire du compte doivent être déclarés conformément à l'alinéa 1b) de l'article 4 de l'Accord.

## VI. Règles particulières et définitions

Les règles et définitions supplémentaires ci-après s'appliquent à la mise en œuvre des procédures de diligence raisonnable énoncées ci-dessus :

### A. Utilisation des autocertifications et des preuves documentaires

L'institution financière canadienne déclarante ne peut se fier à une autocertification ou à une preuve documentaire dont elle sait ou a des raisons de savoir qu'elle est inexacte ou non fiable.